



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L. SAINT CHARLES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LES MOERES

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la Directive 2008/120 CE, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1993 autorisant Monsieur Christian POIDEVIN à exploiter un élevage porcin à LES MOERES (59122), 1 rue du Polder ;

Vu le donné acte en date du 29 janvier 2001, suite au changement de la nomenclature et bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation d'un élevage de 1164 animaux équivalents porcs à LES MOERES, 1 rue du Polder ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le courrier préfectoral en date du 17 avril 2012 actant le changement de raison sociale de l'élevage porcin situé à LES MOERES, 1 rue du Polder ;

Vu la demande en date du 30 octobre 2012 présentée par la S.A.R.L. SAINT CHARLES en vue de procéder au regroupement d'élevage dans le cadre de la mise aux normes bien être des truies et de construire une nouvelle porcherie d'engraissement pour l'élevage situé à LES MOERES, 1 rue du Polder ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 5 mars 2013 de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 avril 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'arrêté préfectoral en date du 28 avril 1993 est complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 -

La SARL SAINT CHARLES est autorisée à exploiter un élevage de 1987 animaux-équivalents porcs en présence simultanée sur son site situé 1 Chemin du Polder 59122 LES MOERES.

La SARL SAINT CHARLES est tenue de respecter l'ensemble des autres prescriptions de l'arrêté du 7 février 2005.

Article 3 -

Dans le cadre de la mise aux normes des bâtiments d'élevage porcin, la construction du nouveau bâtiment d'élevage sera réalisée à plus de 100 mètres des tiers.

Celui-ci sera construit et exploité conformément aux nouveaux plans du dossier en date du 30 avril 2012 déposé par l'exploitant en Préfecture du Nord le 23 novembre 2012.

Les eaux pluviales seront dirigées vers une fosse de tamponnement dont le débit de fuite au milieu naturel est limité à 2l/s/ha.

Article 4 -

L'exploitant doit informer Monsieur le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses activités ou de l'une de celles-ci. Ceux-ci précise dans sa notification les mesures de remise en état prises ou envisagées.

Article 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de LES MOERES,

- à la Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LES MOERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 28 MAI 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

